

Le congé de paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le congé de paternité est porté à 10 jours contre 2 auparavant. Ces 10 jours de congés accordés pour la naissance d'un enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption sont fractionnables. Ils doivent cependant être pris dans les 2 mois de la naissance ou de l'accueil de l'enfant.

Ces congés sont en principe fixés selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. A défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé devra être pris en une seule fois immédiatement après la naissance ou l'accueil de l'enfant.

Le salarié devra informer son employeur, avec un délai de préavis de 2 mois, des dates auxquelles il prévoit de prendre ce congé. Il devra transmettre un écrit accompagné d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, ou le cas échéant, une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil de l'enfant. A défaut pour le salarié de respecter ce délai de notification, l'employeur pourra réduire le congé à 2 jours.

Concernant le financement de ce congé, les 2 premiers jours restent à la charge de l'employeur alors que les 8 autres jours relèvent du budget de l'Etat. L'employeur devra dès lors faire une demande de remboursement des salaires ainsi avancés dans un délai de 5 mois à compter de la naissance ou de l'accueil de l'enfant. Pour ce faire, il devra joindre des pièces justificatives à l'appui de sa demande, laquelle doit être adressée au Ministre du travail. Le salaire pris en compte pour le remboursement est cependant limité au quintuple du salaire social minimum, soit un montant de 9.992,95€.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.